

Tandemeulebroeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne, le 26 octobre 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "réglant l'octroi des subventions pour les frais de fonctionnement des organismes d'épuration", et en ayant délibéré en ses séances du 22 novembre et du 13 décembre 1989, a donné le 13 décembre 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé doit être complété par les mots "des eaux de surface".

PREAMBULE.Alinéas 1er et 2.

La seule référence à l'article 20 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution suffit à fonder légalement l'arrêté en projet. L'alinéa 1er doit donc être omis et l'alinéa 2 doit être revu en fonction de cette observation.

Alinéas 3 à 5.

Ces alinéas doivent être omis.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 3).

L'alinéa 7 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 octobre 1989;".

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

1. Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3°,

2. La définition figurant sous le premier tiret doit être omise; le décret du 7 octobre 1985 n'est en fait cité qu'une fois dans le dispositif, à savoir à l'article 15, où il devrait, en conséquence, être complété par la mention de son intitulé.

Le texte sous le quatrième tiret (devenant 3°) devrait également être complété par la mention de l'intitulé du décret.

3. La définition des "frais de fonctionnement", donnée sous le sixième tiret, loin de faciliter la lecture du texte, la rend plus difficile. Il y a lieu de la supprimer et d'adapter le texte en conséquence.

Article 2.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre peut, conformément aux dispositions du présent arrêté, octroyer des subventions aux organismes d'épuration".

.../...

Article 3.

A.

L'article 3 du projet appelle les observations suivantes qui ne sont pas limitatives :

1. A l'article 3, § 1er, 2°, 4, l'emploi de la double conjonction "et/ou" est incorrecte. Il faut écrire "ou".

2. Au même paragraphe, 2°, 7, le texte est incompréhensible et doit être récrit. On n'aperçoit par exemple pas la signification des mots "facturation interne", en raison notamment d'une contradiction entre les mots "la rétribution des tiers" et les mots "facturation interne".

3. Dans le même texte, sous 8, 9 et 12, il doit être précisé que l'approbation ne doit pas s'entendre d'un procédé de tutelle mais d'une condition requise pour l'octroi de la subvention.

La même observation vaut pour le paragraphe 2 et pour le paragraphe 3. Celui-ci, plus particulièrement, contient une contradiction en ce qu'il prévoit à la fois un "accord préalable" et une "approbation", laquelle, par définition, intervient a posteriori.

.../...

4. Au surplus, la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 3 doit être supprimée. Il ne peut en effet être légiféré par référence à une circulaire. Celle-ci ne saurait avoir un effet contraignant à l'égard des tiers.

La même observation vaut pour les articles 9 et 16, § 1er.

5. Au paragraphe 1er, 3°, il y a lieu de préciser si les frais spécifiques d'exploitation s'entendent de la totalité des frais visés aux 1° et 2° ou seulement d'une partie de ceux-ci.

6. Au même paragraphe, 3°, 1, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas ce que peut représenter le "personnel des organes de gestion", celui-ci étant en principe celui de l'organisme d'épuration lui-même.

7. Le paragraphe 2 de l'article 3 doit être inséré dans les dispositions transitoires.

B.

Sous la réserve des observations formulées ci-avant sous A et eu égard à la longueur excessive de l'article 3, le texte suivant est proposé qui divise les dispositions en plusieurs articles :

.../...

"Article 3.

Les dépenses d'exploitation des ouvrages d'épuration, prises en considération en vue de l'octroi d'une subvention, sont les suivantes :

- 1° les frais du personnel, visés à l'article 4;
- 2° les frais de fourniture de biens et services divers, visés à l'article 5;
- 3° les frais administratifs généraux, visés à l'article 6;
- 4° les intérêts de retard, visés à l'article 7;
- 5° les redevances, contributions et taxes.

Article 4.

Les frais du personnel comprennent :

- 1° le coût du personnel ...;
- 2° le coût du personnel du siège chargé de toute mission technique ou de la tenue et de la rédaction des documents comptables.

Les rémunérations ... sont comprises dans les frais visés à l'alinéa 1er, 1°. Il n'est pas tenu compte des modifications

Le coût du personnel du siège, visé à l'alinéa 1er, 2°, est évalué forfaitairement

.../...

Article 5.

Les frais de fourniture de biens et services divers comprennent :

1° les frais pour ...;

...

12°

Article 6.

Les frais administratifs généraux sont les dépenses

Article 7.

Les intérêts de retard, calculés au taux légal, sont dus pour autant que l'organisme

Article 8.

L'opportunité de ...".

.../..

Article 4.

La phrase introductive doit être omise.

Paragraphe 1er.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1er, 1°, 3° et 4°, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quelle est la portée spécifique de ces dispositions par rapport à celles de l'article 3 du projet. Il importe de combiner les dispositions de l'article 3 et celles de l'article 4, § 1er, 1°, 3° et 4°. La révision de ces deux articles s'impose d'autant plus qu'inversement, l'article 3 du projet ne se limite pas à énumérer les dépenses admissibles, mais précise, pour certaines d'entre elles, le pourcentage à concurrence duquel elles entrent en ligne de compte pour le subventionnement. Plus concrètement, il conviendrait d'énumérer et de définir dans un ou plusieurs articles les dépenses admissibles et de déterminer dans un ou plusieurs articles distincts les règles de calcul des subventions. Sous cette réserve, le paragraphe 1er, alinéa 1er, serait rédigé comme suit :

"Pour les stations d'épuration, les stations de pompage et les collecteurs, les frais administratifs généraux sont fixés forfaitairement sur la base des frais réels annuels d'exploitation, de la manière suivante : ..."

.../...

2. Selon les déclarations du fonctionnaire délégué, la phrase du paragraphe 1er, commençant par les mots "Pour une valeur quelconque ...", doit être remplacée par la phrase ci-après :

"Si le montant réel des frais d'exploitation se situe entre deux des montants énumérés à l'alinéa 1er, le coefficient applicable est déterminé par interpolation rectiligne entre les taux qui correspondent à ces valeurs".

Paragraphe_2.

Quant au paragraphe 2, il devrait être scindé en deux articles, le premier se limitant à énumérer et à définir les recettes venant en déduction des dépenses admissibles et le second précisant le pourcentage à concurrence duquel ces recettes sont prises en considération. Il y aurait ainsi un parallélisme entre les dépenses et les recettes.

Les mots "sous réserve des législations en vigueur" sont superflus et doivent être supprimés.

Quant au texte figurant sous le cinquième tiret, il est rédigé de manière incorrecte et doit être revu.

.../...

Article 5.

En ce qui concerne l'approbation visée dans la phrase introductive, il y a lieu de se reporter à l'observation formulée sous l'article 3, A, 3.

Au 1°, la formule mathématique doit être présentée sous une forme plus compréhensible pour le lecteur et l'utilisateur; spécialement, les symboles mathématiques doivent être définis avec précision. Il y a lieu également d'éviter l'utilisation de mêmes symboles (C, Ci, Co) pour désigner des valeurs différentes.

Selon les renseignements fournis au Conseil d'Etat, la formule figurant au 2° n'est pas correcte.

A la fin du 3°, il faut écrire : "... adaptés par la formule d'indexation visée au 1°".

Article 6.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Dans le plan prévisionnel, les frais pour les installations à mettre en service en cours d'année sont calculés au prorata du nombre de jours ...".

Article 7.

En ce qui concerne l'approbation visée dans la phrase introductive, il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 3, A, 3.

Il y a lieu d'écrire 1°, 2°, 3° ... au lieu de 1, 2, 3

Au 3°, l'intention de l'auteur du projet serait, de l'accord du fonctionnaire délégué, mieux traduite comme suit : "les débours afférents à une augmentation prévisible de la quantité des eaux à traiter".

Article 8.

L'article appelle la même observation que celle qui a été formulée sous l'article 3, A, 3.

Le mot "particulier", qui est superflu, doit être omis.

Les références aux articles du projet doivent être adaptées à la nouvelle numérotation qu'entraîne la scission de l'article 3 en plusieurs articles.

Article 9.

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"L'octroi de subventions peut être subordonné à ce que certains membres du personnel reçoivent une formation professionnelle complémentaire".

.../...

A l'alinéa 3, il faut écrire "pendant la durée de la formation ou du recyclage".

Article 10.

A l'alinéa 1er, la référence à l'article 4, § 2, doit être modifiée en conséquence de la division de l'article 3 en plusieurs articles.

L'alinéa 2 est particulièrement incompréhensible. Le fonctionnaire délégué en a convenu.

Section 4.

Il faut écrire "liquidation" dans l'intitulé.

Article 11.

Paragraphe 1er.

La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit :

"Les subventions sont liquidées en faveur de l'organisme d'épuration sur la base du plan prévisionnel visé aux articles ..., suivant les règles suivantes :".

.../...

Le a et le b doivent être remplacés par 1° et 2°.

Dans la mention des dates, "1" doit s'écrire "1er".

Paragraphe_2.

L'alinéa 2 peut prêter à confusion. Mieux vaudrait rédiger le texte comme suit :

"La liquidation du solde des subventions intervient au plus tard nonante jours après la réception par l'administration du dossier complet contenant la déclaration de créance".

Article 15.

Il faut écrire, à l'alinéa 1er : "... le rapport technique annuel visé à l'article 20 ...".

La référence figurant à l'alinéa 2 doit être adaptée en conséquence de la nouvelle numérotation des articles .

Article 17.

Au 1°, il y a lieu d'écrire : "l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent ..., modifié par les arrêtés royaux du 23 janvier 1951, du 20 décembre 1976 et du 28 juillet 1980".

.../...

L'arrêté royal du 13 mai 1960, visé au 1° et au 2°, ne figure pas dans la documentation du Conseil d'Etat. Celui-ci n'est donc pas en mesure d'établir si ledit arrêté a modifié l'article 4 visé au 1°, auquel cas il devrait figurer parmi les arrêtés modificatifs, ni s'il a subi des modifications, lesquelles devraient être mentionnées au 2°.

Au 3°, l'arrêté royal du 13 décembre 1977 doit être complété par les modifications qui y ont été apportées.

Article 18.

Tel qu'il est rédigé, l'article ne fait pas apparaître que l'habilitation donnée au Ministre s'exerce dans les conditions prévues à l'article 71 du décret du 7 octobre 1985.

Le texte suivant est proposé, qui est plus précis :

"Le Ministre est chargé d'exercer, dans un délai de quatre mois, le pouvoir de résiliation conféré à l'Exécutif par l'article 71 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution".

Article 19.

Si l'arrêté devrait être publié au Moniteur belge après le 1er janvier 1990, le texte devrait être rédigé comme suit :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1990".

.../...

OBSERVATION FINALE.

Conformément à l'usage, le texte du dispositif doit être rédigé entièrement au présent de l'indicatif.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.